

BVGer E-4958/2020 vom 18. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4958_2020

FR: TAF E-4958/2020 du 18 décembre 2020

IT: TAF E-4958/2020 del 18 dicembre 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement. Le Tribunal est ainsi compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.4

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ou en raison d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, avec réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région d'origine concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4, avec réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 2.4

En l'occurrence, le SEM a admis, en substance, dans la décision attaquée, que le recourant était fondé à craindre une persécution future en cas de retour à C. _____, dans le nord-est de la Libye, à l'est de Benghazi. Il a toutefois considéré que l'intéressé, qui avait déclaré ne pas avoir de problème avec le GNA, disposait d'une possibilité de protection interne à Tripoli, au nord-ouest de la Libye, rien ne s'opposant à son installation à cet endroit avec son épouse. Il a par contre déduit de son examen des conditions de l'art. 83 LEI (RS 142.20) que l'exécution du renvoi des conjoints en Libye n'était pas raisonnablement exigible, compte tenu « des circonstances particulières et au vu de leur dossier ». De fait, considérée dans son ensemble, cette motivation présente une contradiction fondamentale. En effet, dès lors qu'elle a pour conséquence d'exclure la reconnaissance de la qualité de réfugié, la constatation d'une possibilité de refuge interne suppose, entre autres conditions, que l'installation de la personne concernée à l'endroit du refuge interne soit raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5-8.7 p. 1022-1025). Par conséquent, le SEM ne pouvait, d'un côté, affirmer que le recourant disposait d'une possibilité de protection interne à Tripoli, laissant ainsi entendre que son retour à cet endroit était raisonnablement exigible, et, de l'autre, dire qu'il ne l'était pas en Libye, sans se contredire. La décision du SEM n'est ainsi pas conforme au droit.

E. 2.5

Par ailleurs, le droit d'être entendu implique en particulier, l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.). En l'occurrence, la motivation de la décision contestée ne permet notamment pas de comprendre les raisons pour lesquelles le SEM n'a pas estimé raisonnablement exigible l'exécution du renvoi des intéressés, après avoir considéré, dans ses attendus relatifs à la qualité de réfugié, que le recourant pourrait vivre sans risques à Tripoli. Incomplète de ce point de vue, cette motivation apparaît aussi illogique et ne permet pas au Tribunal de réparer, au stade du recours, le vice dont est entachée la décision. Elle doit donc être revue.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, il convient donc d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi), partant de renvoyer l'affaire au SEM, à charge pour lui de rendre une nouvelle décision, dûment et correctement motivée, après avoir, si nécessaire, complété l'instruction. Il est précisé à cet égard que la décision du 4 septembre 2020 doit être intégralement annulée, y compris l'admission provisoire déjà ordonnée. En effet, un renvoi ne peut être ordonné avant qu'une demande d'asile soit rejetée (art. 42 et 44 LAsi a contrario). Celle des intéressés retournant au SEM pour nouvelle décision, il en va a fortiori de même de l'admission provisoire, une mesure de substitution à l'exécution du renvoi ne pouvant être prononcée avant de savoir si

l'éloignement des recourants du territoire suisse doit effectivement être prononcé. A l'appui de sa nouvelle décision, le SEM tiendra dûment compte, lors de l'examen de la possibilité de refuge interne, des considérants de l'arrêt de principe ATAF 2011/51 précité. Selon cet arrêt (consid. 8.5-8.7 p. 1022-1025), l'existence d'un refuge interne ne peut être admise que si la personne intéressée peut y trouver une protection effective, les structures étatiques y étant suffisamment solides, si elle peut l'atteindre et y séjourner de manière légale, et, comme cela a été dit précédemment, si son retour y est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), au vu des conditions générales que connaît le lieu de refuge et des circonstances spécifiques au requérant (cf. arrêts du Tribunal E-3701/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.1; D-5012 du 29 octobre 2020 consid. 5). Dans sa nouvelle décision, le SEM se prononcera en détail notamment sur les éventuels risques encourus par les intéressés à Tripoli et les possibilités pour eux de s'y établir durablement. Pour ce faire, le SEM tiendra en particulier compte du profil particulier du recourant ainsi que de son parcours professionnel.

E. 4.1

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Cela étant, la demande d'assistance judiciaire totale devient sans objet.

E. 4.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 4.3

Sur la base de la note de frais du 6 octobre 2020 annexée au mémoire de recours, l'indemnité allouée à titre de dépens est arrêtée à un montant de 970 francs, tous frais et taxes compris, pour l'activité indispensable déployée dans la présente procédure (art. 8 à 11 et art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), à la charge du SEM. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.